

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2014 A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
--

NOTE DE SERVICE DPE n° 009 du 10 février 2014

I - PRINCIPES GENERAUX

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours a reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur qui élabore en conséquence les règles en se fondant sur les orientations de la note de service n° 2013-168 du 28 octobre 2013, parue dans le BO n° 41 du 7 novembre 2013.

1.1 Objectifs généraux de la phase académique du mouvement national à gestion déconcentrée

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, le Recteur prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'Académie d'Orléans-Tours.

Ces affectations garantissent, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Elles contribuent de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris dans les établissements les moins attractifs. Les affectations dans certains postes revêtent donc un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation notable de la durée de ces affectations afin de s'assurer de leur stabilité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexe I), afin de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mutation, jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

1.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'Académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Ce barème, propre à notre académie, a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi que les mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (sportifs de haut niveau, enseignants néo-titulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation de chaque agent :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste)
- la situation individuelle
- la situation familiale ou civile.

Le barème valorise aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des APV.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant, sous la réserve éventuelle de l'application des dispositions légales, **ainsi que des priorités nationales** :

- situation des personnels handicapés,
- mesure de carte scolaire,
- situation familiale (rapprochement de conjoint, mutation simultanée entre conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant),
- nombre d'enfants.

Pour le rapprochement de conjoint, la situation prise en compte est celle des personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint (pour plus de précisions, se référer au IV 4.8).

1.3 Politique académique de gestion qualitative des affectations

1.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

La carte des postes spécifiques académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique académique.

La liste des postes spécifiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 20 mars 2014.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'Inspection.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des instances paritaires académiques.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

1.3.2 Gestion qualitative des postes en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

La particularité de l'enseignement en EREA conduit à affecter dans ces établissements les agents qui le souhaitent expressément. Les candidats pour une affectation dans ces établissements doivent formuler le vœu précis. Les EREA sont exclus des vœux géographiques.

L'affectation reste cependant soumise aux règles du barème.

Les personnels affectés en EREA pourront bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une bonification au mouvement intra-académique.

1.3.3 Gestion qualitative des Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la note de service ministérielle relative au mouvement à gestion déconcentrée 2014 (« Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée »), certaines affectations sont valorisées. La valorisation accordée permet aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'un avantage significatif de classement lors de leur demande de mutation, afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement inter-académique dans la note de service ministérielle sus-référencée, à savoir : 5 et 8 ans.

Les agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique et précédemment bénéficiaires d'une APV, se voient appliquer le traitement des personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Il en est de même pour les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ou d'une réactualisation de la liste académique des APV (cf. annexe II).

Lors d'une affectation dans un établissement APV appartenant au programme ECLAIR, la bonification est majorée.

Dans le cas où une évolution de la liste des A.P.V. entraîne une sortie anticipée du dispositif, il est prévu une bonification forfaitaire pour ce seul mouvement.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les agents touchés par une mesure de carte scolaire.

1.3.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle sur le mouvement national à gestion déconcentrée 2014, les recteurs mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tous postes sur département », qui de fait, permettent une stabilisation sur poste fixe en établissement.

1.3.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2014, l'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :

- aux certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2014 et pour au moins la moitié de leur service, en Lycée Professionnel (hors SGT) ou en Section d'Enseignement Professionnel d'un Lycée Polyvalent,
- aux Professeurs de Lycée Professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2014 et pour au moins la moitié de leur service, en collège (hors SEGPA),
- aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2014, et enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement pour au moins la moitié de leur service.

1.3.6 Affectation des agrégés en lycée

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2014, l'académie favorisera l'affectation des agrégés en lycée.

1.3.7 Affectation des enseignants des disciplines SII et de Physique appliquée dans une autre discipline

Les enseignants de SII **qui le souhaitent** pourront participer à la phase intra-académique en SII selon les modalités suivantes :

- Les tableaux (annexe III) détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Un enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;
- Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

Les enseignants en Physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement intra-académique de la discipline Sciences physiques (L1500). Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine.

1.3.8 Affectation liée à la situation individuelle des agents

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2014, à l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, le Recteur procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

II - PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les personnels détachés dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré en 2013-2014 et affectés à titre provisoire ;
- obligatoirement, les personnels dont le changement de discipline a été arrêté avant la fermeture de SIAM ;
- obligatoirement, les contractuels recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (procédure non-informatisée) ;
- obligatoirement, les personnels affectés pour un an sur zone de remplacement au titre du dispositif des « + 175 points » (cf. IV 4.11) ;
- obligatoirement, les titulaires et les stagiaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, ou après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- obligatoirement, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- volontairement, les titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitant changer d'affectation.

III - DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

3.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof". A cet effet, le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr/i-prof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, d'un département, ou de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement ainsi que son souhait d'être affecté sur des « postes spécifiques académiques » (cf. § 3.5). Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

L'agent a la possibilité d'exprimer un vœu préférentiel départemental (cf annexe IV paragraphe III.2).

Le candidat a la possibilité de formuler des vœux larges (commune, groupement de commune et département - les ZRD sont exclues) même si son établissement actuel est compris dans cette zone géographique, ce qui se traduit pour tout établissement de la zone demandée à l'exception de l'établissement actuel. Ces vœux ne donnent pas droit à l'attribution de bonifications familiales.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés. Pour ces situations, le candidat doit impérativement préciser par un courrier, joint à la confirmation de demande de mutation, le caractère conditionnel de la mutation.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.**

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la **date limite fixée au 20 mai 2014**.

3.2 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit dans son établissement ou service un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire dûment signé (et comportant les pièces justificatives pour les candidats n'ayant pas participé au mouvement inter-académique) est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives, et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation **au plus tard le 11 avril 2014**, pour les candidats déjà affectés dans l'académie.

Les personnels arrivant d'une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée **pour le 11 avril 2014**.

3.3 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes sont soumis à l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction avant la tenue du GTA. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par l'arrêté rectoral DPE n° 008, en date du 10 février 2014, relatif au mouvement intra-académique 2014 (calendrier en annexe V de la présente note).

3.4 Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

L'académie entend donner une information (SIAM, dispositif d'accueil et d'information...) sur les APV : caractéristiques de ces postes, compétences éventuellement requises, mesures d'accompagnement éventuellement prévues...

La stabilité dans ces postes est favorisée par l'attribution de points liés à la durée d'affectation.

3.5 Les affectations sur Postes Spécifiques Académiques (SPEA) :

Les vœux sur Postes Spécifiques Académiques (SPEA) ne font pas l'objet d'un barème. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences du candidat.

La liste des postes spécifiques académiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 20 mars 2014.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur i-prof. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature à laquelle ils joindront un curriculum vitae et une lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté dès lors que le vœu n'aura pas été saisi sur I-Prof.

Les candidats doivent également transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la Division des Personnels Enseignants avant le **11 avril 2014**.

Pour ces postes, l'avis des corps d'inspection étant obligatoire, il sera directement recueilli par la DPE.

Pour les postes ECLAIR proposés au mouvement spécifique, dès la saisie des vœux, les candidats doivent solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant obligatoire.

3.6 Critères de classement des demandes

Les critères de classement comprennent :

- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon...),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (APV, agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste).

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité de l'académie. Le recteur recueille l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes (cf supra §3.3).

IV- REGLES D'AFFECTATION

4.1 Règles générales

Les affectations sur les postes spécifiques nationaux qui ont été traitées antérieurement par l'administration centrale sont présentées pour information aux instances paritaires académiques.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur support papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

S'agissant des personnels qui ont été désignés, lors du mouvement inter-académique, pour exercer des fonctions dans l'académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension (annexe VII), **selon leur barème et selon les possibilités de l'académie** (à l'exception des personnels cités au § 4.10).

4.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2014 par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie,
- toutes zones de remplacement de l'académie.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent muté sur un vœu non bonifié ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.

Un agent muté sur un vœu bonifié bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure à 2014, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement où le poste a été supprimé, ainsi que pour la commune et le département correspondants dès lors que l'intéressé n'est pas affecté dans cette zone.

Une attention particulière sera portée aux agents ayant fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie.

Pour information, la recherche d'un nouveau poste se fait dans l'ordre suivant :

- sur l'établissement de même nature et au plus proche à l'intérieur de la commune,
- sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- sur tout type d'établissement dans le département (en recherchant, dans la mesure du possible, la commune la plus proche en distance kilométrique de celle où l'agent était titulaire du poste).

4.3 Réintégration avec participation obligatoire au mouvement intra-académique

Une bonification est accordée sur le vœu département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération du poste ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adaptés ;
- aux titulaires chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation antérieure à leur nomination en cette qualité ;
- aux titulaires exerçant en GRETA au CARTIF ou au CFA académique et dont la mission n'est pas reconduite à la prochaine rentrée ;
- aux titulaires affectés à titre provisoire ou à titre définitif dans un établissement d'enseignement supérieur et souhaitant réintégrer le 2nd degré ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, mise à disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé la bonification sur le vœu zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à leur ancienne zone de remplacement et sur le vœu toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

4.4 Personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. Quand l'agent quitte ses fonctions, il devra participer obligatoirement au mouvement et sera traité selon les règles de la mesure de carte scolaire en partant soit de l'affectation actuelle, soit de l'ancien établissement ou zone de remplacement avant l'affectation dans les services académiques.

Ces dispositions ne concernent pas les agents en poste adapté.

4.5 Personnels candidats au mouvement suite à un détachement sur autorisation ou suite à un changement définitif de discipline

a) dans le cadre d'un détachement

Une bonification est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans le dernier corps et sur le vœu académie.

b) dans le cadre d'un changement de discipline

Une bonification est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Cette bonification est attribuée tant qu'il n'y a pas de retour dans le département et non pour cette seule année.

Le vœu département doit être impérativement placé **avant le vœu ZRD**.

4.6 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant pour la 1ère fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

Si les personnels sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement.

Le détachement de l'agent dans l'enseignement supérieur ne pourra lui être accordé qu'à la condition, d'une part qu'il ait fait connaître aux services académiques, dès qu'il la dépose, sa candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'il ait été affecté, à sa demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les détachements en tant qu'ATER ne sont autorisés que dans la limite de quatre années.

4.7 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit public.

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

- a) Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents. Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

- b) **Renouvellement de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté.

4.8 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Les rapprochements de conjoints :

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1er septembre 2013**;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **1er septembre 2013** :
 - Si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :
 - A l'issue de la phase inter-académique du mouvement : dans l'hypothèse où les personnels concernés auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2013 délivrée par le centre des impôts**. A défaut de fournir cette preuve, les services académiques en informeront le Ministère qui pourra alors rapporter la mutation inter-académique.
 - phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoint devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2013** délivrée par le centre des impôts.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1^{er} septembre 2013**, ou ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 15 avril 2014**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies **au 1^{er} septembre 2013**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1^{er} septembre 2014** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps (cf. annexe V).

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2013, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2013-2014. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les mises en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent être comptabilisées.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, le congé ou la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, ...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint. Une bonification pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Les mutations simultanées :

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département. Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires, deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Une fois nommés dans l'académie, après avoir opté lors du mouvement inter-académique pour la mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

4.9 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, du conjoint handicapé ou de l'enfant au vu de sa situation médicale.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin conseiller technique du recteur au plus tard le 31 mars 2014 (annexe X).

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au Médecin conseiller technique du recteur.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux larges tous types d'établissements à condition qu'il ait bien déposé un dossier (annexe X) auprès du médecin conseiller technique du recteur.

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

4.10 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 par une décision de justice.

4.11 Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique.

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points. Les agents doivent formuler un vœu groupement de communes, ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes, ou une zone géographique plus large, avec la possibilité de préciser un type d'établissement.

- S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, **pour les trois prochains mouvements**, l'ensemble des points acquis. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.
- S'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à l'issue des 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement. Ainsi les candidats qui bénéficient de ce dispositif depuis le mouvement intra-académique 2012 et qui obtiennent de nouveau une affectation provisoire à l'issue du mouvement 2014, seront participants obligatoires avec la procédure d'extension au mouvement 2015.

Ce traitement ne peut s'appliquer en cas de demande de mutations simultanées dès lors que l'un des deux conjoints ne bénéficie pas de ce dispositif.

4.12 Traitement des stagiaires ex-contractuels

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Education Nationale, ex-COP contractuels, ex-CPE contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED qui justifient, en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficient d'une bonification de 100 points (sur tous les vœux non-typés département, académie, ZRD et ZRA).

4.13 Traitement des vœux géographiques

La recherche d'une affectation dans une zone géographique se fait en croisant les vœux indicatifs placés avant les vœux larges avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone, à l'exception des groupes de communes qui sont ordonnés à partir de la commune principale dite « pivot » (annexe VIII). Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

Le traitement des vœux géographiques s'effectue en fonction des vœux plus précis exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique, dès lors qu'ils sont placés avant le vœu large, même si l'agent est déjà en poste dans cette zone.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- à l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

4.14 Procédure d'extension des vœux

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'agent et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Le barème retenu comprendra ainsi les points d'ancienneté de service, de poste et éventuellement les bonifications familiales et au titre du handicap.

Le traitement d'extension des vœux prévoit d'examiner, en fonction de la table d'extension publiée en annexe VII, d'abord les affectations dans des postes en établissement dans tous les départements puis en zone de remplacement.

4.15 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel ou des PLP en lycée ou collège

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à condition d'en faire expressément la demande sur papier libre joint à l'accusé de réception de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des AE, certifiés et agrégés.

V- DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur procède à des affectations à l'année.

Les modalités de ces affectations sont fixées par le recteur. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires, est consulté sur ces affectations.

Dans le cadre de ces affectations, une attention particulière sera portée sur les situations suivantes :

- les néo-titulaires affectés sur ZR ne seront affectés à l'année dans des établissements APV qu'à leur demande et/ou en cas de nécessités de service ;
- les agrégés seront prioritairement affectés en lycée.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il doit exprimer cinq préférences géographiques. L'agent a la possibilité de formuler le vœu toute affectation à l'année dans sa zone de remplacement en le précisant sur l'accusé de réception des préférences ou sur papier libre.

Dans tous les cas, à l'exception des agents « 175 points », tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

VI- DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de 41 du 7 novembre 2013.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par arrêté rectoral **au 20 mai 2014.**

VII - PIECES JUSTIFICATIVES

La date de prise en compte de certaines situations est unique : **au plus tard le 1^{er} septembre 2013 pour les PACS et mariages.**

Sont considérées comme pièces justificatives :

- un état de services justifiant la qualité d'ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED ;
- pièce justifiant la bonification de réintégration : dès lors que le corps d'origine relève d'une autre administration, il est impératif de fournir **le dernier arrêté d'affectation dans ce corps** ;
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré **avant le 15 avril 2014** ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée **antérieure au 15 avril 2014** ;
- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre les justificatifs (exemple : un certificat de scolarité) et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant ;

- attestation du tribunal d'instance ou du notaire établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- pour les PACS établis **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013** une attestation de dépôt de déclaration commune - revenus 2013 - délivrée par le Centre des Impôts ;
- attestation de la résidence professionnelle du conjoint (CDI, CDD complétés éventuellement par des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, promesses d'embauche, immatriculation au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers...) Dans tous les cas, fournir des pièces **postérieures au 1^{er} septembre 2013**. Concernant les promesses d'embauche, prises en compte pour les rapprochements de conjoints, elles pourront concerner des emplois proposés jusqu'au 1^{er} septembre 2014. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à Pôle Emploi **postérieure au 1^{er} septembre 2013** et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

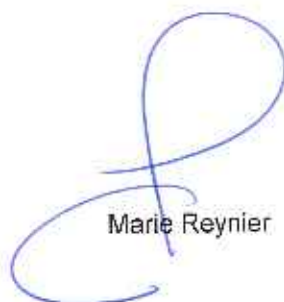
VIII- MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré (voir calendrier en annexe V).

VIII- ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS ET RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Dès la publication de cette note de service, les candidats à une mutation intra-académique auront accès à une cellule mobilité chargée de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Après consultation des CAPA et FPMA, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration, sans délai, via I-Prof, avant transmission des arrêtés.



Marie Reynier

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2014 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ORIENTATION ET D'EDUCATION

SAISIE DES VŒUX sur SIAM via I-PROF
du 17 mars 2014 - midi au 31 mars 2014 - minuit

➤ Un « **guide pratique de l'INTRA 2014** » élaboré par l'Académie, est à votre disposition sur le site du Rectorat : http://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels_enseignants_education_orientation/mutations/ ainsi que sur le Portail Intranet académique (PIA).

➤ En complément de ce guide, une cellule académique est à votre disposition :

- soit par mél à mvt2014@ac-orleans-tours.fr,
- soit par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au :

• Si vous êtes COP ou CPE Tél. 02 38 79 41 29

• Si vous êtes AE, certifié ou agrégé

- lettres Tél. 02 38 79 41 10
- langues Tél. 02 38 79 41 20
- sciences humaines Tél. 02 38 79 41 16
- disciplines scientifiques Tél. 02 38 79 41 23
- disciplines technologiques, artistiques, documentation Tél. 02 38 79 41 06

• Si vous êtes professeur d'EPS ou PEGC Tél. 02 38 79 41 07

• Si vous êtes PLP Tél. 02 38 79 41 14

Durant la période de calcul et de consultation des barèmes, vous pouvez, sur les mêmes créneaux horaires, joindre votre service gestionnaire.

Responsable de la cellule académique

M. David ROBET

Tél. 02 38 79 41 01

Liste des établissements APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation)**Cher :**

- Collège Victor Hugo à Bourges

Eure-et-Loir :

- Collège Louis Armand à Dreux (programme ECLAIR)
- Collège Pierre et Marie Curie à Dreux (programme ECLAIR)
- LP Gilbert Courtois à Dreux
- Lycée Edouard Branly à Dreux (programme ECLAIR)
- LP Maurice Violette à Dreux

Indre :

- Collège Rosa Parks à Châteauroux (programme ECLAIR)

Indre-et-Loire :

- Collège La Rabière à Joué-les-Tours

Loir-et-Cher :

- Collège Blois-Bégon à Blois (programme ECLAIR)
- Collège François Rabelais à Blois (programme ECLAIR)
- Collège Léonard de Vinci à Romorantin-Lanthenay

Loiret :

- Collège Jean Rostand à Orléans (programme ECLAIR)
- Collège André Malraux à St Jean de la Ruelle (programme ECLAIR)
- LP Château Blanc à Châlette-sur-Loing

Situation des enseignants de SII

Candidats agrégés :

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés :

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

- Aucun panachage ni aucun cumul n'est possible. Un enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;
- Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.

GLOSSAIRE des types de vœux possibles :

- Les vœux précis :
 - établissements
- Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :
 - commune (COM) = tous les établissements d'une commune
 - groupement ordonné de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe VIII)
 - département (DPT) = tous les établissements d'un département
 - académie (ACA) = tous les établissements de l'académie
 - ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe IX)
 - ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe IX)
 - ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.

ELEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin des critères liés aux vœux peuvent également faire l'octroi de bonifications.

ATTENTION : L'attribution des bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

I - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

I.1 Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1^{er} septembre 2013 par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon depuis au minimum le 1^{er} septembre 2011 ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

I.2 Ancienneté dans le poste

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Les agents en détachement sur autorisation bénéficient de l'ancienneté acquise dans cette position.

Les agents qui changent de discipline bénéficient de l'ancienneté acquise pendant la mise en situation.

II- CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

II.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu **au plus tard le 1^{er} septembre 2013** ;
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi **au plus tard le 1^{er} septembre 2013**, à condition de fournir la preuve qu'ils se soumettent à l'imposition commune (cf. circulaire § 4.7) ;
- celle des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu l'enfant par anticipation, **au plus tard le 15 avril 2014**.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA ;
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), groupement de communes (typé *), ZRE ; cette dernière bonification peut également être attribuée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Le premier vœu bonifiable exprimé déclenche la bonification.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances.

Le premier vœu commune, groupement de communes, ZRE bonifiable doit être situé dans le premier vœu départemental bonifiable. Le premier vœu départemental exprimé doit être celui d'installation du conjoint.

Si le conjoint n'est pas dans l'académie, le premier vœu bonifiable détermine le département de rapprochement ; le premier vœu commune, groupement de communes ou ZRE doit être situé dans ce département. Le département est au choix du candidat.

Enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

Séparation de conjoints

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

Ces bonifications ne portent que sur les vœux typés * départementaux, académie, ZRD, ZRA. Les agrégés peuvent néanmoins faire des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Pour les TZR, l'année de séparation n'est comptabilisée que si le TZR est hors du département du rapprochement de conjoint, soit en affectation à l'année, soit pour des suppléances dont les durées cumulées sont au minimum de six mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

II.2 Personnels candidats à une bonification au titre du handicap

Dans les conditions décrites au paragraphe 4.8 de la circulaire, et après avis du médecin conseiller technique, une bonification de 1000 points peut être attribuée dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

La bonification, allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est de 100 points sur les vœux larges tout type d'établissements. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification 1000 points sus-citée.

II.3 Personnels exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

II.3.1 Bonifications sur APV

Après 5 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

- 150 points sur vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Après 8 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

- 200 points sur vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Si l'établissement APV appartient au programme ECLAIR, ces bonifications seront majorées de 100 points.

II.3.2 Cas particuliers

Une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV s'applique pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire soit,

- 30 points : 1 an
- 60 points : 2 ans
- 90 points : 3 ans
- 120 points : 4 ans
- 150 points : 5 ans
- 165 points : 6 ans
- 180 points : 7 ans
- 200 points : 8 ans

sur les vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Les agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée peuvent obtenir la bonification APV sur des vœux lycées (codifié « 1 » sur SIAM).

III - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, **année 2013-2014 incluse** ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu départemental typé * correspondant à l'établissement d'exercice pour une durée minimale de 3 mois pour l'année 2013-2014 ou à la zone de remplacement, pour l'année 2013-2014, selon le choix effectué par le candidat. Cette attribution suppose que l'agent ait formulé un vœu départemental typé *

Cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

III.2 Situations individuelles

- * **Bonifications pour les personnels affectés en EREA** en exercice effectif et continu depuis 5 ans : 150 points sur vœux typés * : commune, groupements de communes, département, académie, ZRD et ZRA.
- * **Bonifications aux stagiaires** ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : 100 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA.
- * **Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle.** Après 3 ans d'exercice effectif, 30 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupe de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.
- * **Vœu préférentiel départemental : une bonification de 20 points** est accordée, par année, pour le premier vœu typé * départemental exprimé à partir de la deuxième année consécutive.
- * **Sportifs de haut niveau** affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif : une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur vœu typé * département, ZRD, académie et ZRA.

III.3 Situations familiales ou civiles

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.3.1 Dispositions particulières aux mutations simultanées

Ces bonifications ne sont prises en compte qu'entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur le vœu typé * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour année de séparation.

III.3.2 Résidence de l'enfant

Pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (cf. note de service § 4.9) justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2014, 130 points (quel que soit le nombre d'enfants) sur les vœux typés * : commune, groupe de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA.

III.3.3 Garde alternée

Les candidats bénéficient des mêmes bonifications que pour un rapprochement de conjoints, à l'exception des points pour séparation de conjoints. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

III.4 Traitement de certaines situations

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.4.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu typé * département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu typé * académie.

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé 1000 points sur les vœux ZRD et ZRA correspondant à leur ancienne ZR.

III.4.2 Changement de corps suite à un détachement ou Changement définitif de discipline

a) Détachement sur autorisation

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans le dernier corps et sur le vœu académie.

b) Détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste

Le détachement de droit concerne les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'une des trois fonctions publiques.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu "département" typé * correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu "académie" typé * et pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

c) Changement définitif de discipline

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

III.4.3 Affectation après mesure de carte scolaire

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants (typé *) : ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et Académie. Il leur sera également accordé 1500 points au titre du vœu ZRD du département d'implantation de leur ancien poste. **Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.**

Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie, la bonification est portée à 1500,5 points.

Toutefois, la bonification ne sera déclenchée que si l'agent a exprimé le vœu « ancien établissement ».

III.4.4 Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur tous les types de vœux portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

III.4.6 Traitement des demandes des personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points.

Ils doivent exprimer au moins un vœu groupement de communes ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes, ou une zone géographique plus large avec la possibilité de préciser un type d'établissement. En cas de non satisfaction au mouvement, les candidats conservent leur barème pour les trois prochains mouvements (cf. § 4.11 de la circulaire).

ANNEXE V : CALENDRIER MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2014

Saisie vœux	→	17 mars midi au 31 mars minuit
Dépôt dossiers handicap	→	31 mars
Dépôt dossiers SPEA	→	3 avril
Envoi AR dans les établissements	→	2 avril (le 4 avril pour les préférences des TZR)
Retour AR au Rectorat	→	au plus tard le 11 avril
Groupes de travail bonification	→	5 mai pour les COP – CPE – EPS – PLP – agrégés-certifiés
Calcul barèmes par DPE	→	jusqu'au 6 mai 12 H
Affichage barèmes	→	du 6 au 22 mai
Groupes de travail SPEA	→	15 ou 16 mai pour les COP - CPE - EPS - PLP et certifiés-agrégés
Contestation barèmes	→	du 6 au 18 mai minuit pour l'EPS et certifiés-agrégés du 6 au 19 mai minuit pour les PLP - COP - CPE
Groupes de travail barèmes	→	19 mai, 20 et 21 mai pour les certifiés-agrégés 19 mai pour l'EPS 20 mai pour les PLP - COP et CPE
Demandes de mutation tardive, à modifier ou à annuler au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 (cf. BO du 7 novembre 2013)	→	20 mai
Verrouillage des barèmes	→	22 mai 16 H
FPMA – CAPA mouvement	→	19 juin pour les CPE 20 juin pour les COP 23, 25 et 26 juin pour les certifiés-agrégés 24 juin pour les PLP et EPS

ANNEXE V (suite) : CALENDRIER PEGC MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2014

Envoi des dossiers dans les établissements	→	14 mars
Résultats du mouvement Inter:	→	mi-mars
Formulation des vœux sur dossier :	→	du 17 mars au 21 mars
Dépôt des dossiers médicaux auprès du Médecin conseiller du Recteur :	→	21 mars
Dépôt des dossiers de mutation auprès du Chef d'établissement	→	24 mars
Retour des dossiers au rectorat :	→	26 mars
Groupe de travail/ vœux et barèmes :	→	14 avril
CAPA mouvement intra :	→	6 mai

DOSSIER DE CANDIDATURE

sur un poste spécifique académique « à profil »

Les candidats doivent : 1) saisir leurs vœux dans iprof/siam **ET** 2) constituer un dossier comprenant cette fiche (une fiche par vœu) + une lettre de motivation + un curriculum vitae

Ce dossier visé du chef d'établissement ou de service doit être adressé directement, pour le 3 avril 2014 au plus tard :

- en 1 ex au chef d'établissement du poste sollicité (prendre préalablement contact téléphonique)
- en 1 ex à l'inspecteur de la discipline concernée
- en 1 ex à la DPE

Nom – Prénom :

Corps – Grade – Discipline :

Note pédagogique :

Note administrative :

Affectation au 01/09/2013 :

Les renseignements suivants seront portés sur le CV : date de naissance - adresse et téléphone - études et diplômes - cursus professionnel - travaux et/ou stages de formation

Dossier relatif au vœu formulé en rang :
 Concernant l'établissement :

 Pour le poste spécifique :

Autres vœux SPEA formulés : établissement et rang

Fait à

le

Signature du candidat :

VISA du Chef d'établissement d'AFFECTATION ACTUELLE :

AVIS* et signature du Chef d'établissement d'ACCUEIL :

AVIS* et signature des CORPS D'INSPECTION :

* les avis doivent être suffisamment motivés et développés afin de permettre d'apprécier les différentes candidatures en soulignant les compétences du candidat et l'adéquation poste/profil.

ANNEXE VII : TABLE D'EXTENSION DES VOEUX

L'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2014 et qui n'ont pas trouvé d'affectation dans leurs vœux.

L'extension se fait à partir du premier vœu et avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés :

- sur les postes en établissement du département du 1^{er} vœu puis sur les postes en établissement dans l'ordre des départements ci-dessous,
- ensuite sur les zones de remplacement du département du 1^{er} vœu puis sur les zones de remplacement des autres départements dans l'ordre des départements ci-dessous.

Table d'extension des vœux

Département du 1 ^{er} vœu	CHER	EURE ET LOIR	INDRE	INDRE ET LOIRE	LOIR ET CHER	LOIRET
E X T E N S I O N	Indre	Loiret	Cher	Loir et Cher	Eure et Loir	Eure et Loir
	Loiret	Loir et Cher	Loir et Cher	Indre	Loiret	Loir et Cher
	Loir et Cher	Indre et Loire	Indre et Loire	Eure et Loir	Cher	Cher
	Eure et Loir	Cher	Loiret	Loiret	Indre et Loire	Indre
	Indre et Loire	Indre	Eure et Loir	Cher	Indre	Indre et Loire

ANNEXE VIII : COMPOSITION DU GROUPEMENT ORDONNE DES COMMUNES (GEO)

Communautés d'agglomération	Communes
BOURGES (Bourges Plus)	BOURGES ST GERMAIN DU PUY SAINT-DOULCHARD
CHARTRES (Chartres Métropole)	CHARTRES LUISANT LUCE MAINVILLIERS SAINT PREST
CHATEAUROUX (Castelroussine)	CHATEAUROUX DEOLS ARDENTES
TOURS (Tours Plus)	TOURS FONDETTES ST PIERRE DES CORPS ST CYR SUR LOIRE ST AVERTIN JOUE LES TOURS LUYNES BALLAN MIRE
BLOIS (Agglopolys Blois)	BLOIS VINEUIL ONZAIN
ORLEANS (Agglo Orléans)	ORLEANS OLIVET FLEURY LES AUBRAIS ST JEAN DE LA RUELE ST JEAN DE BRAYE INGRE CHECY SARAN LA CHAPELLE ST MESMIN ST JEAN LE BLANC ST DENIS EN VAL

Trois types de vœux peuvent être formulés pour demander des zones de remplacement :

- le **vœu ZRE** correspond à une zone de remplacement précise (codes indiqués sur les cartes jointes),
- le **vœu ZRD** correspond à toute zone de remplacement d'un département (codes indiqués sur les cartes jointes),
- le **vœu ZRA** correspond à toute zone de remplacement de l'Académie
code ZRA : 18

Avant de demander une zone de remplacement, vous devez :

- 1) repérer à quelle catégorie appartient votre discipline,**
- 2) repérer la carte correspondant à votre discipline,**
- 3) utiliser les codes mentionnés sur cette carte**

Il convient d'être particulièrement attentif lors de la procédure d'enregistrement des vœux : aucun contrôle n'est effectué en saisie en référence à la discipline d'appartenance.

Si vous formulez comme vœu une zone de remplacement ne correspondant pas à la carte définie pour votre discipline, sa validation sur SIAM sera possible mais il sera ensuite annulé ou modifié par les services de la DPE. Ainsi, un vœu ZRE ne correspondant pas à la discipline du candidat sera automatiquement transformé en ZRD.

Les bonifications apportées au barème des candidats sont plus importantes quand le vœu exprimé concerne une ZRD.

Pour les disciplines autres que lettres modernes, anglais, histoire-géographie, mathématiques, technologie, sciences physiques et EPS, utiliser impérativement les codes de l'annexe IX-B.

LES ZONES DE REMPLACEMENT

Les zones de remplacement pour les disciplines suivantes :

L0202 - Lettres modernes
 L0422 - Anglais
 L1000 - Histoire Géographie
 L1300 - Mathématiques
 L1400 - Technologie
 L1500 - Sciences Physiques
 L1900 - Education Physique et Sportive



- 018002ZT - CHER Nord
- 018003ZB - CHER Sud
- 028002ZZ - EURE ET LOIR Nord
- 028003ZH - EURE ET LOIR Sud
- 036001ZF - INDRE
- 037002ZK - INDRE ET LOIRE Est
- 037003ZU - INDRE ET LOIRE Ouest
- 041002ZT - LOIR ET CHER Ouest
- 041003ZB - LOIR ET CHER Est
- 045002ZA - LOIRET Est
- 045003ZJ - LOIRET Ouest

Les zones de remplacement pour les autres disciplines :



Septembre 2013

ZRD CHER (18)	ZR CHER NORD	Communes Aubigny sur Nère Bourges Henrichemont Mehun sur Yèvre Salbris Sancergues Sancerre St Doulchard St Germain du Puy Vatan Vierzon
	ZR CHER SUD	Communes Avord Bourges Châteaumeillant Dun sur Auron Issoudun La Châtre La Guerche sur l'Aubois Le Chatelet Lignières Nérondes Sancoins St Amand Monrond St Doulchard St Florent sur Cher St Germain du Puy Ste Sève-sur-Indre
ZRD EURE ET LOIR (28)	ZR EURE ET LOIR NORD	Communes Anet Auncou Brézolle Bu Chartres Châteauneuf en Thymerais Courville sur Eure Dreux Epernon Gallardon La Loupe Lucé Luisant Maintenon Mainvilliers Nogent le Roi Senonches St Prest Vernouillet
	ZR EURE ET LOIR SUD	Communes Authon du Perche Bonneval Brou Chartres Châteaudun Cloyes sur le Loir Illiers Combray Lucé Luisant Mainvilliers Nogent le Rotrou Tours Voves

ZRD INDRE (36)	ZR INDRE	Communes
		Aigurande
		Ardentes
		Argenton sur Creuse
		Buzançais
		Chabris
		Chateauroux
		Châtillon sur Indre
		Déols
		Ecueillé
		Eguzon-Chantôme
		Issoudun
		La Châtre
		Le Blanc
		Levroux
		Neuvy St Sépulchre
		St Benoît du Sault
		St Gaultier
		Ste Sévère-sur-Indre
		Tournon St Martin
		Valencay
		Vatan
ZRD INDRE ET LOIRE (37)	ZR INDRE ET LOIRE EST	Communes
		Amboise
		Ballan Miré
		Bléré
		Cormery
		Descartes
		Evres
		Fondettes
		Joué lez Tours
		Le Grand Pressigny
		Ligueil
		Loches
		Luynes
		Montbazoin
		Montlouis-sur-Loire
		Montrésor
		Monts
		Preuilly-sur-Claise
		St Avertin
		St Cyr sur Loire
		St Pierre des Corps
		Ste Maure de Touraine
		Tours
		Vouvray
	ZR INDRE ET LOIRE OUEST	Communes
		Avoine
		Azay le Rideau
		Ballan Miré
		Bouguell
		Château La Vallière
		Château-Renault
		Chinon
		Fondettes
		Joué lez Tours
		Langeais
		L'Île Bouchard
		Luynes
		Montbazoin
		Monts
		Neuillé Pont Pierre
		Neuvy le Roi
		Nouâtres
		Richelieu
		Savigné sur Lathan
		St Avertin
		St Cyr sur Loire
		St Pierre des Corps
		Tours
		Vouvray

ZRD LOIR ET CHER (41)	ZR LOIR ET CHER OUEST	Communes Blois Mer Montdoubleau Montoire-sur-le-Loir Morée Oucques Ouzouer le Marché St Amand Longpré St Laurent Nouan Vendôme Vineuil
	ZR LOIR ET CHER EST	Communes Blois Bracieux Chabris Contres Lamotte Beuvron Montrichard Neung sur Beuvron Onzain Romorantin-Lanthenay Salbris Solles-sur-Cher St Aignan Valencay Vineuil
ZRD LOIRET (45)	ZR LOIRET EST	Communes Amilly Beaune la Rolande Bellegarde Briare Châlette sur Loing Châteaurenard Châtillon sur Loire Courtenay Ferrières Glen Les Bordes Lorris Malesherbes Montargis Poilly lez Glen Puiseaux Ste Geneviève des Bois Sully sur Loire Villemandeur
	ZR LOIRET OUEST	Communes Artenay Bazoches les Gallierandes Beaugency Châteaudun Châteauneuf sur Loire Chécy Cléry St André Fleury les Aubrais Ingré Jargeau La Chapelle St Mesmin La Ferté St Aubin Lamotte Beuvron Malesherbes Mer Meung sur Loire Neuville aux bois Olivet Orléans Ouzouer le Marché Patay Pithiviers Puiseaux Saran St-Ay St Jean de Braye St Jean de la Ruelle St Jean le Blanc St Laurent Nouan Tigy Toury Trainou Voves



DOSSIER à CONSTITUER
à l'APPUI d'une DEMANDE de MUTATION INTRA-ACADEMIQUE
au titre du handicap -

RENTREE SCOLAIRE 2014

**Date limite d'envoi (fixée par l'arrêté DPE n° 008
en date du 10 février 2014) : 31 mars 2014**

**à adresser par courrier en recommandé au Dr Cécile Gruel Médecin
conseiller technique du Recteur
Service médical
21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans cedex 1**

Rectorat

Service Médical

Affaire suivie par :
Cécile Gruel
Tél. 02.38.79.46.72
Fax. 02.38.79.42.34
ce.medic@
ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint-Etienne
45043 ORLEANS Cedex 1

Pièces à joindre en complément de la fiche de renseignements que vous aurez complétée :

- ✓ **Une lettre** de demande de bonification explicitant les raisons justifiant votre ou vos vœu(x)
- ✓ **Un compte rendu médical** détaillé (historique de la maladie, traitement le cas échéant,...) rédigé par votre médecin et adressé, sous pli confidentiel, directement à l'attention du Dr Cécile Gruel, Médecin conseiller technique du Recteur.
Votre médecin doit préciser en quoi la mutation sur les vœux demandés va améliorer vos conditions de vie au travail
- ✓ **Un justificatif attestant du handicap** délivré par la Maison départementale des personnes handicapées
- ✓ **Tout justificatif** qui vous semble utile à l'étude de votre situation

Fiche de renseignements

NOM et Prénom :

Grade et/ou discipline :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courrier électronique :

Notification de la MDPII (ex COTOREP) en date du :

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

Si oui, à quelle date ? et dans quelle académie ?

Grade et/ou discipline :

Affectation 2013-2014 (nom et adresse de l'établissement)

.....

☐ stagiaire

☐ titulaire du poste

☐ titulaire remplaçant (établissement de rattachement – fixe)

.....

☐ sans poste

☐ mise à disposition du Recteur

☐ affectation à l'année (AFA)

les raisons médicales invoquées concernent :

☐ l'intéressé (e) ☐ son ou ses enfants

☐ son conjoint

nombre d'enfants à charge et âge :

profession du conjoint et lieu d'exercice :

VŒUX FORMULES AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE :

Date et signature :

Extraits du bulletin officiel du 7 novembre 2013

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.
- Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin-conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

